Jean-Paul Mivelaz
Route de la Blécherette 30
1052 Le Mont sur Lausanne

Le Mont, le 28 octobre 2009

Courrier « A »

Monsieur Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil

Monsieur Jérôme Christen
Président de la commission des pétitions

Place du Château 6
1014 Lausanne

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 10.11.09
Scanné le 10 NOV. 2009

Droit de pétition

09_PET_043

Art. 31 CstVd
1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le 29 OCT. 2009
Scanné le

Objet de la pétition

La procédure de détermination des valeurs locatives des logements

Historique

I. La Constitution vaudoise du 1er mars 1885

Art. 19 al. 1 Les contributions sont établies pour l'utilité générale.
al. 2 La loi peut seule instituer les impôts ; elle en fixe l'objet et les modalités en fonction des facultés économiques des contribuables.

Elle s'applique au 1er janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de la LOI du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI 2000).

II. La jurisprudence du Tribunal fédéral

ATF 91 I 305 du 14 décembre 1965 – extraits considérant de droit

La constitution cantonale vaudoise (1er mars 1885) prévoit à son article 19 que « la loi peut seule instituer les impôts ». Tout le droit fiscal doit donc être soumis à la loi, dont le règlement doit observer le cadre pour fixer les modalités d'exécution. Les instructions du Département (des finances) doivent de même se maintenir dans le cadre du règlement et de la loi.(...)

Dans un autre arrêt du 25 juin 1980, la Haute cour fédérale a déclaré que

« le Conseil d'Etat n'a pas fonction de dire le droit, d'interpréter et d'appliquer la législation fédérale et cantonale. Aux termes de l'art. 60 Cst VD, il est chargé de l'exécution des lois et décrets (...). La loi s'impose à lui de façon immédiate et il ne peut revoir le travail législatif. Chargé d'exécuter la loi, il ne peut en paralyser l'application pour le motif qu'elle serait anticonstitutionnelle ou contraire au droit fédéral. Il n'est point compétent pour connaître d'un tel grief. Peu importe que la question se pose à l'occasion de l'exécution proprement dite d'une loi cantonale ou d'un recours de droit administratif. En effet, lors même qu'il statue comme autorité de recours, le Conseil d'Etat demeure un organe exécutif (...) ». (Source : Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, p. 212 – Robert Zimmermann).

III. La détermination de la valeur locative

Le REGLEMENT du Conseil d'Etat du 11 décembre 2000 sur la détermination de la valeur locative – abrogeant celui du 21 novembre 1986 - charge le Département des finances de son exécution dès le 1er janvier 2001.